

<p style="text-align: center;"><b>MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2011 A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS</b></p>
---

**NOTE DE SERVICE DPE n°24 du 14 février 2011**

## **I - PRINCIPES GENERAUX**

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours a reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur qui élabore en conséquence les règles en se fondant sur les orientations de la note de service **n°2010-200 du 20 octobre 2010, paru dans le BO spécial n°10 du 4 novembre 2010.**

### **1.1 Objectifs généraux de la phase académique du mouvement national à gestion déconcentrée**

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, le Recteur prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'Académie d'Orléans-Tours.

Ces affectations garantissent, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Elles contribuent de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris dans les établissements les moins attractifs. Les affectations dans certains postes revêtent donc un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation notable de la durée de ces affectations afin de s'assurer de leur stabilité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexe I), afin de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mutation, jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

### **1.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement**

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'Académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Ce barème, propre à notre académie, a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, personnels handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi que les mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (sportifs de haut niveau, enseignants néo-titulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation de chaque agent :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste)
- la situation individuelle
- la situation familiale ou civile.

Le barème valorise aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des APV.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant, sous la réserve éventuelle de l'application des dispositions légales, **ainsi que des priorités nationales** :

- situation des personnels handicapés,
- mesure de carte scolaire,
- situation familiale (rapprochement de conjoint, mutation simultanée entre conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant),
- nombre d'enfants.

Pour le rapprochement de conjoint, la situation prise en compte est celle des personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint.

### **1.3 Politique académique de gestion qualitative des affectations**

#### ***1.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises***

La carte des Postes Spécifiques Académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'Inspection.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des instances paritaires académiques.

#### ***1.3.2 Gestion qualitative des postes en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)***

La particularité de l'enseignement en EREA conduit à affecter dans ces établissements les agents qui le souhaitent expressément. Les candidats pour une affectation dans ces établissements doivent formuler le vœu précis. Les EREA sont exclus des vœux géographiques.

L'affectation reste cependant soumise aux règles du barème.

#### ***1.3.3 Gestion qualitative des Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV ou programme CLAIR)***

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la note de service ministérielle relative au mouvement à gestion déconcentrée 2011 (« Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée »), certaines affectations sont valorisées. La valorisation accordée permet aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'un avantage significatif de classement lors de leur demande de mutation, afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement inter-académique dans la note de service ministérielle sus-référencée, à savoir : 5 et 8 ans.

Les agents entrants dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique et précédemment bénéficiaires d'une APV, se voient appliquer le traitement des personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Il en est de même pour les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire ou d'une réactualisation de la liste académique des APV.

Le dispositif APV s'applique aussi aux affectations prononcées dans les collèges labellisés « Ambition réussite ».

Lors d'une affectation dans un établissement APV appartenant au Réseau Ambition Réussite ou programme CLAIR, la bonification est majorée.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible, rural isolé, ...), préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Depuis la rentrée scolaire 2007 et pour tout nouveau classement APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV ne sera prise en compte qu'à la date du classement.

Dans le cas où une évolution de la liste des A.P.V. entraîne une sortie anticipée du dispositif, il est prévu une bonification forfaitaire pour ce seul mouvement.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également pour les agents touchés par une mesure de carte scolaire.

#### ***1.3.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR)***

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle sur le mouvement national à gestion déconcentré 2011, les recteurs mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tous postes sur département », qui de fait, permettent une stabilisation sur poste fixe en établissement.

#### ***1.3.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel***

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2011, l'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :

- aux certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2011 et pour au moins la moitié de leur service, en Lycée Professionnel (hors SGT) ou en Section d'Enseignement Professionnel d'un Lycée Polyvalent,
- aux Professeurs de Lycée Professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2011 et pour au moins la moitié de leur service, en collège (hors SEGPA),
- aux personnels enseignant à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2011, et pour au moins la moitié de leur service, une discipline distincte de leur discipline de recrutement.

#### ***1.3.6 Affectation des néo-titulaires***

Les candidats exprimant un vœu large pourront être affectés sur un établissement APV (tous postes dans la commune, tous postes dans le groupement ordonné de communes, tous postes dans le département).

L'académie portera une attention particulière à la situation des néo-titulaires qui recevront au titre du présent mouvement une première affectation dans le cadre de la phase intra-académique en extension. Celle-ci sera au besoin traitée hors-barème, afin d'éviter que les postes les plus difficiles, à savoir ceux des établissements A.P.V, soient attribués aux candidats non volontaires du Réseau Ambition Réussite ou programme CLAIR.

#### ***1.3.7 Affectation des agrégés en lycée***

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2011, l'académie favorisera l'affectation des agrégés en lycée.

### **1.3.8 Affectation des enseignants des disciplines STI et de Physique appliquée dans une autre discipline**

Les enseignants des disciplines suivantes : L3000, L3100, L4010, L4100, L4200, L4210, L4500, L4511, L5100, L5200 peuvent participer au mouvement intra-académique L1400. Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1400 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants en L1510 peuvent également participer au mouvement intra-académique de la discipline L1500. Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine.

### **1.3.9 Affectation liée à la situation individuelle des agents**

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le Mouvement National à Gestion Déconcentrée 2011, à l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, le Recteur procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

## **II - PARTICIPANTS**

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les personnels ayant effectué une reconversion ;
- obligatoirement, les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (procédure non-informatisée) ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les fonctionnaires stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie au 1<sup>er</sup> septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de l'académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

## **III - DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT**

### **3.1 Vœux**

La saisie des vœux s'effectue exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof". A cet effet, le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par Internet ([www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam)). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la

phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, d'un département, ou de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement ainsi que son souhait d'être affecté sur des « postes spécifiques académiques » (cf. § 3.5). Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les agents ont la possibilité d'exprimer un vœu préférentiel départemental (cf annexe II paragraphe II).

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.**

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la **date limite fixée au 9 mai 2011.**

### 3.2 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit dans son établissement ou service un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire dûment signé (et comportant les pièces justificatives pour les candidats n'ayant pas participé au mouvement inter-académique) est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives, et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation **au plus tard le 15 avril 2011**, pour les candidats déjà affectés dans l'académie.

Les personnels arrivant d'une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée **pour le 15 avril 2011.**

### 3.3 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes sont soumis à l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction avant la tenue du GTA. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par l'arrêté rectoral DPE n° 23, en date du 14 février 2011, relatif au mouvement intra-académique 2011 (calendrier en annexe III de la présente note).

### 3.4 Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

L'académie entend donner une information (SIAM, dispositif d'accueil et d'information...) sur les APV : caractéristiques de ces postes, compétences éventuellement requises, mesures d'accompagnement éventuellement prévues...

La stabilité dans ces postes est favorisée par l'attribution de points liés à la durée d'affectation.

### 3.5 Les affectations sur Postes Spécifiques Académiques (SPEA) :

Les Postes Spécifiques Académiques ne peuvent concerner les postes relevant d'un mouvement spécifique national.

Les vœux sur Postes Spécifiques Académiques (SPEA) ne bénéficient pas de bonification de points par l'académie. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences du candidat.

L'avis des corps d'inspection est donc demandé par les services rectoraux.

Le candidat doit impérativement formuler sa demande sur I-Prof et transmettre au rectorat sous couvert de son chef d'établissement le dossier prévu à cet effet (annexe IV), accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Les candidats doivent transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, l'avis de celui-ci étant recueilli dans la procédure de sélection des candidats.

Compte tenu de la nécessaire motivation que ce type de poste nécessite de la part des candidats, ils devront obligatoirement être placés **en tête de liste de tous les vœux formulés**. A défaut de respecter cet ordre, les vœux SPEA ne seront pas pris en compte.

### 3.6 Critères de classement des demandes

Les critères de classement comprennent :

- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon...),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (APV, programme CLAIR, agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste).

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité de l'académie. Le recteur recueille l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes (cf supra §3.3).

## IV- REGLES D'AFFECTATION

### 4.1 Règles générales

Les affectations sur les postes spécifiques nationaux qui ont été traitées antérieurement par l'administration centrale sont présentées pour information aux instances paritaires académiques.

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les APV ou programme CLAIR et les Postes Spécifiques Académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur support papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

S'agissant des personnels qui ont été désignés, lors du mouvement inter-académique, pour exercer des fonctions dans l'académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension (annexe V), **selon leur barème et selon les possibilités de l'académie** (à l'exception des personnels cités au § 4.9 ). Par ailleurs, l'extension ne pourra conduire à l'affectation d'un néo-titulaire non-volontaire sur un établissement classé APV.

### 4.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant **sur ce poste** d'une priorité, **illimitée dans le temps**, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de l'académie d'Orléans-Tours.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels devront d'une part, afin de déclencher les bonifications, saisir l'établissement dans lequel leur poste est ou a été supprimé et d'autre part n'exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées. Il n'est pas obligatoire de formuler ces vœux en première position.

a) agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2011.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune correspondante (à condition de saisir cet établissement pour déclencher les bonifications), si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aurait été réaffecté antérieurement en dehors dudit département.

L'agent pourra exprimer le vœu ZRD qui sera bonifié, s'il est exprimé après le vœu départemental.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

b) agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2011.

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

L'agent pourra exprimer le vœu ZRD qui sera bonifié, s'il est exprimé après le vœu départemental.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée puis pour toute zone de remplacement du département, puis pour les autres zones de remplacement limitrophes puis pour les autres zones de remplacement départementales, enfin pour toute zone de remplacement de l'académie.

Un agent muté sur un vœu non bonifié avant les opérations d'amélioration au sein d'un département ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté en poste.

Un agent muté sur un vœu bonifié avant les opérations d'amélioration au sein d'un département bénéficiera du maintien de l'ancienneté en poste, sauf si, au cours de la phase intra-départementale, l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié.

#### **4.3 Réintégration avec participation obligatoire au mouvement intra-académique**

Une bonification est accordée sur le vœu département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération du poste ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adaptés ;
- aux titulaires chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation antérieure à leur nomination en cette qualité ;
- aux titulaires exerçant en GRETA et dont la mission n'est pas reconduite à la prochaine rentrée ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, mise à disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé la bonification sur le vœu zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à leur ancienne zone de remplacement et sur le vœu toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

#### **4.4 Personnels candidats au mouvement suite à un changement définitif de discipline ou suite à un détachement sur autorisation**

Une bonification est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

#### **4.5 Personnels candidats aux fonctions d'ATER**

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

*Personnels candidats aux fonctions pour la première fois :*

- a) s'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant, ils doivent **obligatoirement** participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une

part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

- b) s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement inter-académique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

*Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :*

- a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.
- b) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases inter-académique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.
- c) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

#### **4.6 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit.**

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

- a) Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents. Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.
- b) Renouvellement de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'A.E.F.E.

#### **4.7 Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré**

*Les rapprochements de conjoints :*

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1er septembre 2010** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **1er septembre 2010**, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :
  - Si le PACS a été établi **avant le 1er janvier 2010**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune 2010 pour les revenus de l'année **2009**.
  - Si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2010 et le 1er septembre 2010**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :



- A l'issue de la phase inter-académique du mouvement : dans l'hypothèse où les personnels concernés auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2010 délivrée par le centre des impôts**. A défaut de fournir cette preuve, les services académiques en informeront le Ministère qui pourra alors rapporter la mutation inter-académique.
- phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoint devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2010** délivrée par le centre des impôts.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ou ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 15 avril 2011**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies **au 1<sup>er</sup> septembre 2010**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1<sup>er</sup> septembre 2011** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps (cf. annexe III).

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2010, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2010-2011. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les périodes de congé parental ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, ...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire, aucune année de séparation ne sera prise en compte. Cependant, pour les candidats stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2<sup>nd</sup> degré public de l'Education Nationale, ex-COP contractuels, ex-CPE contractuels ou ex-MA garantis d'emploi, qui justifient en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Pour les CPE, cette mesure s'étend aux ex-MI-SE et ex-AED justifiant de la même durée de service durant les deux années précédant le stage.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint. Une bonification pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

#### *Les mutations simultanées :*

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département. Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

#### **Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés.**

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires, deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Une fois nommés dans l'académie, après avoir opté lors du mouvement inter-académique pour la mutation simultanée, les deux agents doivent à nouveau formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

## **4.8 Demandes formulées au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au Médecin conseiller technique du Recteur. Pour le mouvement 2011, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

#### 4.9 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans **au 1<sup>er</sup> septembre 2011** par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1<sup>er</sup> septembre 2011** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

#### 4.10 Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique.

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points. Les agents doivent également formuler un vœu groupement de communes, ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de commune, ou une zone géographique plus large, avec la possibilité de préciser un type d'établissement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, pour les trois prochains mouvements, l'ensemble des points acquis. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

#### 4.11 Traitement des stagiaires ex-contractuels

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2<sup>nd</sup> degré public de l'Education Nationale, ex-COP contractuels, ex-CPE contractuels ou ex-MA garantis d'emploi, qui justifient, en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficient d'une bonification de 100 points (sur tous les vœux non-typés département, académie, ZRD et ZRA). Pour les CPE, cette mesure s'étend aux ex-MI-SE et ex-AED justifiant de la même durée de service durant les deux années précédant le stage.

#### 4.12 Traitement des vœux géographiques

Il s'effectue en fonction de vœux plus précis exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique considérée.

La recherche d'une affectation dans la zone géographique considérée se fait en croisant les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d'extension des vœux, les vœux précis indicatifs sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone, à l'exception des groupes de communes qui sont ordonnés à partir de la commune principale dite « pivot » (annexe VI). Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

#### 4.13 Procédure d'extension des vœux

Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie, selon la table d'extension publiée en annexe V.

Le barème retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, comprendra les points d'ancienneté de service, de poste et les bonifications familiales et la bonification au titre du handicap.

Le traitement d'extension des vœux prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement dans tous les départements puis en zone de remplacement (exception faite pour les néo-titulaires qui pourraient, du fait de ce traitement, être affectés sur des établissements classés APV ; si cela était le cas, ils seraient donc affectés prioritairement sur ZR).

#### 4.14 Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

Lorsqu'un candidat entre dans une aire géographique sur un vœu large à l'occasion d'une première étape dans le traitement du mouvement, une seconde étape peut ensuite le rapprocher au titre d'un vœu indicatif de meilleur rang à l'intérieur de l'aire géographique considérée.

Pour les agents déjà en poste dans cette aire géographique, des améliorations peuvent aussi être réalisées, sans dégrader dans ses vœux un agent muté dans un vœu large avec un barème plus élevé.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- à l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

#### 4.15 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande dans leurs vœux pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés et après consultation des commissions administratives paritaires concernées.

Ils doivent **impérativement** joindre un courrier à leur confirmation de demande de mutation.

### V- DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur procède à des affectations à l'année.

Les modalités de ces affectations sont fixées par le recteur. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires, est consulté sur ces affectations.

Dans le cadre de ces affectations, une attention particulière sera portée sur les situations suivantes :

- les néo-titulaires affectés sur ZR ne seront affectés à l'année dans des établissements classés « Ambition Réussite » et/ou APV qu'à leur demande et/ou en cas de nécessités de service ;
- les agrégés seront prioritairement affectés en lycée.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il doit exprimer cinq préférences géographiques.

Dans tous les cas, à l'exception des agents « 175 points », tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

## VI- DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2010, publié dans le Bulletin Officiel spécial mutations 2010 n° 10 du 4 novembre 2010.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par arrêté rectoral **au 9 mai 2011**.

## VII - PIECES JUSTIFICATIVES

La date de prise en compte de certaines situations est unique : **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour les PACS et mariages**, à distinguer de la date de production desdites pièces.

Sont considérées pièces justificatives les pièces suivantes :

- pièce justifiant la qualité d'ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi (ou pour les CPE stagiaires, de ex-MI-SE ou ex-AED) : état de services ou contrats ;
- pièce justifiant la bonification de réintégration : dès lors que le corps d'origine relève d'une autre administration, il est impératif de fournir le dernier arrêté d'affectation dans ce corps ;
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré **avant le 15 avril 2011** ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée **antérieure au 15 avril 2011** ;
- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- pour les PACS établis **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010**, l'avis d'imposition commune 2010 sur les revenus de l'année 2009 ;
- pour les PACS établis **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2010** une attestation de dépôt de déclaration commune - revenus 2010 - délivrée par le centre des impôts ;
- attestation de la résidence professionnelle du conjoint (CDI, CDD complétés éventuellement par des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, promesses d'embauche... Dans tous les cas, fournir des pièces **postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010**. Concernant les promesses d'embauche, prises en compte pour les rapprochements de conjoints, elles pourront concerner des emplois proposés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011). En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à Pôle Emploi **postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2010** et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

## VIII- MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n°97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOE N n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

### VIII- ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS ET RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Dès la publication de cette note de service, les candidats à une mutation intra-académique auront accès à une cellule mobilité chargée de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Après consultation des CAPA et FPMA, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration, sans délai, via I-Prof, avant transmission des arrêtés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Canioni', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Paul CANIONI

## MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2011 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ORIENTATION ET D'EDUCATION

SAISIE DES VŒUX sur SIAM via I-PROF  
du 18 mars 2011 à 12 h au 4 avril 2011 à 12 h

- Un « **guide pratique de l'INTRA 2011** » élaboré par l'Académie, est à votre disposition sur le site du Rectorat : [http://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels\\_enseignants\\_education\\_orientation/mobilite/](http://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels_enseignants_education_orientation/mobilite/)
- **En complément de ce guide**, une cellule académique est à votre disposition :
- soit par mél à [mvt2011@ac-orleans-tours.fr](mailto:mvt2011@ac-orleans-tours.fr),
  - soit par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 02 38 79 46 46,
  - soit directement à votre service gestionnaire :
- Si vous êtes COP ou CPE Tél. 02 38 79 41 29
  - Si vous êtes AE, certifié ou agrégé
    - lettres Tél. 02 38 79 41 10
    - langues Tél. 02 38 79 41 20
    - sciences humaines Tél. 02 38 79 41 16
    - disciplines scientifiques Tél. 02 38 79 41 23
    - disciplines technologiques, artistiques,  
documentation Tél. 02 38 79 41 06
  - Si vous êtes professeur d'EPS ou PEGC Tél. 02 38 79 41 07
  - Si vous êtes PLP Tél. 02 38 79 41 14

**Durant la période de calcul et de consultation des barèmes, vous pouvez, sur les mêmes créneaux horaires, joindre votre service gestionnaire.**

Responsable de la cellule académique  
M. David ROBET  
Tél. 02 38 79 41 01

GLOSSAIRE des types de vœux possibles :

- établissement
- commune = tous les établissements d'une commune
- groupement **ordonné** de communes = tous les établissements d'une communauté d'agglomération
- département = tous les établissements d'un département
- académie = tous les établissements de l'académie
- ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines
- ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département
- ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.

## ELEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin des critères liés aux vœux peuvent également faire l'octroi de bonifications.

**L'attribution des bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « \* » sur SIAM.**

## I - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

### I.1 Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis **au 31 août 2010 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre 2010 par classement initial ou reclassement** ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

### I.2 Ancienneté dans le poste

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignants, d'éducation ou d'orientation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage.

## II- CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

**L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « \* » sur SIAM.**

### II.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010** ;



- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010**, à condition de fournir la preuve qu'ils se soumettent à l'imposition commune prévue par le code général des impôts (cf. circulaire § 4.6) ;
- celle des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu l'enfant par anticipation, **au plus tard le 15 avril 2011**.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (tout type d'établissements), académie (tout type d'établissements), ZRD, ZRA ;
- 30,2 points sur vœu commune (tout type d'établissements), groupement de communes (tout type d'établissements), ZRE ;  
cette dernière bonification peut également être attribuée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Le premier vœu bonifiable exprimé déclenche la bonification.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies.

Le premier vœu commune, groupement de communes, ZRE bonifiable doit être situé dans le premier vœu départemental bonifiable. Le premier vœu départemental exprimé doit être celui d'installation du conjoint.

Si le conjoint n'est pas dans l'académie, le premier vœu bonifiable détermine le département de rapprochement ; le premier vœu commune, groupement de communes ou ZRE doit être situé dans ce département.

#### Enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2011

75 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (tout type d'établissements), groupement de communes (tout type d'établissements), département (tout type d'établissements), académie (tout type d'établissements), ZRE, ZRD.

#### Séparation de conjoints

- 1 an = 50 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

Ces bonifications ne portent que sur les vœux tout type d'établissements départementaux, académie, ZRD, ZRA. Les agrégés peuvent néanmoins faire des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM).

Pour un candidat stagiaire, aucune année de séparation ne sera prise en compte. Cependant, pour les candidats stagiaires ex titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2<sup>nd</sup> degré public de l'Education Nationale, ex-COP contractuels, ex-CPE contractuels ou ex-MA garantis d'emploi, qui justifient en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Pour les CPE, cette mesure s'étend aux ex-MI-SE et ex-AED justifiant de la même durée de service durant les deux années précédant le stage.

## II.2 Personnels reconnus en qualité de travailleurs handicapés

Dans les conditions décrites au paragraphe 4.7 de la circulaire, et après avis du médecin conseiller technique, une bonification de 1000 points peut être attribuée dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

## II.3 Personnels exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

### II.3.1 Bonifications sur APV

Après 5 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

- 150 points sur vœux tout type d'établissements communes ou plus larges.

Après 8 ans d'exercice effectif et continu sur la même APV:

- 200 points sur vœux tout type d'établissements communes ou plus larges.

Si l'établissement APV appartient au Réseau Ambition Réussite ou programme CLAIR, ces bonifications seront majorées de 100 points.

### II.3.2 Cas particuliers

Une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV s'applique pour les cas d'agents touchés par une mesure de carte scolaire soit,

- 30 points : 1 an
- 60 points : 2 ans
- 90 points : 3 ans
- 120 points : 4 ans
- 150 points : 5 ans
- 165 points : 6 ans
- 180 points : 7 ans
- 200 points : 8 ans

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait formulé un vœu (tout type d'établissements) commune ou plus large.

Les agrégés peuvent obtenir la bonification sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM).

## III - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

**L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « \* » sur SIAM.**

### III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, **année 2010-2011 incluse.**
- + 20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins 5 années d'ancienneté dans la même zone de remplacement.
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu départemental tout type d'établissements correspondant à l'établissement d'exercice pour une durée minimale de 3 mois ou à la zone de remplacement, selon le choix effectué par le candidat. Cette attribution suppose que l'agent ait formulé un vœu départemental tout type d'établissements.

### III.2 Situations individuelles

- \* Bonifications aux stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex-MI-SE et les ex-AED : 100 points sur les vœux (tout type d'établissements) département, académie, ZRD et ZRA.

- \* **Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle.** Après 3 ans d'exercice effectif et continu, 30 points sont attribués sur les vœux (tout type d'établissements) commune, groupe de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.
- \* **Les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires :** bonification de 50 points pour 2 années de service, + 10 points par année supplémentaire, plafonnée à 100 points et valable uniquement sur les vœux (tout type d'établissements) département, ZRD, académie, ZRA.
- \* **Vœu préférentiel départemental : une bonification de 20 points** est accordée, par année, pour le premier vœu (tout type d'établissements) départemental exprimé à partir de la deuxième année consécutive.
- \* **Personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline** ou ayant reçu un arrêté les nommant dans une nouvelle discipline : une bonification de 1000 points est accordée soit sur le vœu département ou ZRD (de l'ancienne affectation), académie et ZRA.
- \* **Sportifs de haut niveau** affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif : une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur vœu (tout type d'établissements) département, ZRD, académie et ZRA.

### III.3 Situations familiales ou civiles

**L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « \* » sur SIAM.**

#### III.3.1 Dispositions particulières aux mutations simultanées

Ces bonifications ne sont prises en compte qu'entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur le vœu (tout type d'établissements) de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour année de séparation.

#### III.3.2 Résidence de l'enfant

Pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant ( cf. note de service § 4.8 ) justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2011, 120 points sur les vœux (tout type d'établissements) commune, groupe de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA. Ces bonifications peuvent être attribuées aux personnels titulaires et stagiaires

#### III.3.3 Garde alternée

Les candidats bénéficient des mêmes bonifications que pour un rapprochement de conjoints, à l'exception des points pour séparation de conjoints. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

### III.4 Traitement de certaines situations

**L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « \* » sur SIAM.**

#### III.4.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu (tout type d'établissements) département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu (tout type d'établissements) académie.

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé 1000 points sur les vœux ZRD et ZRA correspondant à leur ancienne ZR.

### **III.4.2 Changement définitif de discipline ou changement de corps suite à un détachement sur autorisation**

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département, ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu académie.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

### **III.4.3 Affectation après mesure de carte scolaire**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Les personnels affectés en établissement qui souhaitent retrouver leur ancien poste bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et Académie. Il leur sera également accordé 1500 points au titre du vœu ZRD du département d'implantation de leur ancien poste, si ce vœu est formulé après le vœu département.

Les titulaires en zone de remplacement ont une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux suivants : ancienne zone de remplacement, le vœu « zone de remplacement » du département correspondant et zone de remplacement académique.

Toutefois, la bonification ne sera déclenchée que si l'agent a exprimé le vœu « ancien établissement » ou « ancienne ZR » pour les TZR.

### **III.4.4 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste, et stagiaires précédemment titulaires d'un corps d'une des trois fonctions publiques.**

Une bonification de 1000 points est attribuée à ces personnels pour le vœu "département" correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu "académie" ou pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les ex-titulaires n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

### **III.4.5 Professeurs agrégés**

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur tous les types de vœux portant exclusivement sur des lycées uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

### **III.4.6 Traitement des demandes des personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points.**

Ils doivent exprimer au moins un vœu groupement de communes ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de commune, ou une zone géographique plus large avec la possibilité de préciser un type d'établissement. En cas de non satisfaction au mouvement, les candidats conservent leur barème pour les trois prochains mouvements (cf. § 4.9 de la circulaire).

ANNEXE III : CALENDRIER DE SAISIE, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS
--

Saisie vœux :	→	du 18 mars midi au 4 avril 2011 midi
Dépôt dossiers au titre du handicap	→	25 mars 2011
Envoi AR dans les établissements :	→	5 avril 2011
Retour AR au Rectorat :	→	du 6 au 15 avril 2011
Groupes de travail bonifications au titre du handicap	→	12 avril 2011
Calcul barèmes par DPE :	→	jusqu'au 26 avril 2011
Groupes de travail SPEA	→	2 mai 2011
<b>Affichage barèmes :</b>	→	du 27 avril au 12 mai 2011
<b>Contestation barèmes :</b>	→	du 28 avril au 9 mai minuit pour les PLP et certifiés-agrégés du 28 avril au 11 mai minuit pour EPS, COP et CPE
Date limite demandes article 3	→	9 mai 2011
Groupes de travail barèmes	→	du 10 au 12 mai 2011
FPMA - CAPA	→	du 9 au 14 juin 2011

ANNEE 2011		<b>FICHE DE CANDIDATURE POUR POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES</b>	
<b>Préciser le type de SPEA :</b>			
<b>IDENTIFICATION</b>			
Nom :		Grade :	
Prénom :		Echelon :	
Né(e) le :		Discipline :	
Adresse personnelle :		Note pédagogique :	
Tél. :		Note administrative :	
		Etablissement d'affectation au 01/09/10 :	
		Ville :	Académie :
<b>ETUDES ET DIPLOMES</b>			
Diplôme enseignement supérieur	Nature :	Université :	
	Année :		
CAPES, CAPET, PLP	Spécialité et option :		
	Année :		
Agrégation	Spécialité et option :		
	Année :		
Autres (à préciser)	Année :		
<b>TRAVAUX ET STAGES (complément possible sur dossier format A4)</b>			
Travaux de recherche :			
Publications, ouvrages, manuels,... :			
Productions audiovisuelles, informatiques,... :			
Formation continue :			
Stages et contacts avec le monde professionnel :			
<b>ETATS DE SERVICES</b>			
Année	Fonctions	Etablissement	Spécialité ou nature du service à détailler s'il s'agit d'une classe de BTS
<b>VŒUX D'AFFECTION</b>			
Localisation	Code établissement	Spécialité ou section	
<b>Date et signature de l'intéressé :</b>			
<b>AVIS MOTIVE DE L'INSPECTION (à indiquer sur la fiche jointe) :</b>			

Joindre obligatoirement : CV + lettre motivation + rapports inspection

ANNEXE V : TABLE D'EXTENSION DES VOEUX

L'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2011 et qui n'ont pas trouvé d'affectation dans leurs vœux.

***L'extension se fait à partir du premier vœu et avec le plus petit barème de tous les vœux exprimés :***

- sur les postes en établissement du département du 1<sup>er</sup> vœu puis sur les postes en établissement dans l'ordre des départements ci-dessous,
- ensuite sur les zones de remplacement du département du 1<sup>er</sup> vœu puis sur les zones de remplacement des autres départements dans l'ordre des départements ci-dessous.

**Table d'extension des vœux**

Département du 1 <sup>er</sup> vœu	CHER	EURE ET LOIR	INDRE	INDRE ET LOIRE	LOIR ET CHER	LOIRET
E	Indre	Loiret	Cher	Loir et Cher	Eure et Loir	Eure et Loir
X						
T	Loiret	Loir et Cher	Loir et Cher	Indre	Loiret	Loir et Cher
E						
N	Loir et Cher	Indre et Loire	Indre et Loire	Eure et Loir	Cher	Cher
S						
I	Eure et Loir	Cher	Loiret	Loiret	Indre et Loire	Indre
O						
N	Indre et Loire	Indre	Eure et Loir	Cher	Indre	Indre et Loire

ANNEXE VI : ETABLISSEMENTS DANS LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

<b>Communautés d'agglomération</b>	<b>Etablissements</b>
BOURGES (Bourges Plus)	BOURGES ST GERMAIN DU PUY SAINT-DOULCHARD
CHARTRES (Chartres Métropole)	CHARTRES LUI SANT LUCE MAINVILLIERS
CHATEAUROUX (Castelroussine)	CHATEAUROUX DEOLS ARDENTES
TOURS (Tours Plus)	TOURS FONDETTES ST PIERRE DES CORPS ST CYR SUR LOIRE ST AVERTIN JOUE LES TOURS LUYNES BALLAN MIRE
BLOIS (Agglopolys Blois)	BLOIS VINEUIL
ORLEANS (Agglo Orléans)	ORLEANS OLIVET FLEURY LES AUBRAIS ST JEAN DE LA RUELLLE ST JEAN DE BRAYE INGRE CHECY SARAN LA CHAPELLE ST MESMIN ST JEAN LE BLANC ST DENIS EN VAL





---

**DOSSIER à CONSTITUER**  
**à l'APPUI d'une DEMANDE de MUTATION INTRA-ACADEMIQUE**  
**au titre du handicap -**

**RENTREE SCOLAIRE 2011**

**Date limite d'envoi (fixée par l'arrêté DPE n°23 en date du 9 février 2011) :  
25 mars 2011**

**à adresser au Dr Cécile Gruel Médecin conseiller technique du Recteur**  
**Service médical**  
**21 rue Saint-Etienne**  
**45043 Orléans cedex 1**

---

**Rectorat**

**Service Médical**

Affaire suivie par :  
Cécile Gruel  
Tél. 02.38.79.46.72  
Fax.02.38.79.42.34  
ce.medic@  
ac-orleans-tours.fr

**21, rue Saint-Etienne**  
**45043 ORLEANS Cedex 1**

Pièces à joindre en complément de la fiche de renseignements que vous aurez complétée :

- ✓ **Une lettre** de demande de bonification explicitant les raisons justifiant votre ou vos vœu(x)
- ✓ **Un compte rendu médical** détaillé (historique de la maladie, traitement le cas échéant,...) rédigé par votre médecin et adressé, sous pli confidentiel, directement à l'attention du Dr Cécile Gruel, Médecin conseiller technique du Recteur.  
Votre médecin doit préciser en quoi la mutation dans l'académie choisie va améliorer vos conditions de vie au travail
- ✓ **Un justificatif attestant du handicap** ou, à défaut, s'il s'agit d'une première demande, une preuve de dépôt de dossier délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées
- ✓ **Tout justificatif** qui vous semble utile à l'étude de votre situation

**Fiche de renseignements**

NOM et Prénom : .....

Grade et/ou discipline : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Courrier électronique : .....

Notification de la MDPH (ex COTOREP) en date du : .....

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? .....

Si oui, à quelle date ? ..... et dans quelle académie ? .....

Grade et/ou discipline : .....

Affectation 2010-2011 (nom et adresse de l'établissement) .....

.....

stagiaire

titulaire du poste

titulaire remplaçant (établissement de rattachement – fixe) .....

.....

sans poste

mise à disposition du Recteur

affectation à l'année (AFA) .....

les raisons médicales invoquées concernent :

l'intéressé (e)  son ou ses enfants  son conjoint

nombre d'enfants à charge et âge : .....

profession du conjoint et lieu d'exercice : .....

VŒUX FORMULES AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE :

Date et signature :

Extraits du bulletin officiel spécial du 4 novembre 2010

« L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;**

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de votre médecin-conseiller technique, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. »

Ce dossier doit contenir :

« - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux D.R.H. et aux correspondants handicap dans les académies. Pour le mouvement 2011, la preuve du dépôt de la demande sera encore acceptée.

- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. »

« L'avis du médecin-conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes. »

« Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. »